

Information financière – Actualisation: le 25.03.2020

Ceci ne constitue pas une recommandation finale, veuillez contacter votre administrateur.

1. Chômage partiel

a) Employés

Les employés tels que les secrétaires médicales, les assistants*, le personnel de nettoyage, ... ont droit au chômage partiel.

Désormais, les personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ainsi que celles qui travaillent à l'heure y ont également droit.

En cas de chômage partiel, 80% du salaire correspondant à la charge de travail déclarée sont payés.

*Assistants: les organismes auxquels nous nous sommes adressés partent du principe qu'en cas de chômage partiel, les assistants ont droit à 80% de leur salaire moyen des 12 derniers mois.

➔ Déposer immédiatement le formulaire «Préavis de chômage partiel» pour tous les employés.

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>

- La perte doit être supérieure à 10% du nombre d'heures de travail normal. Il n'existe pas de charge de travail minimale.
- Un contrôle des temps de travail et un rapport des heures perdues doivent être tenus comme base du calcul et du paiement de l'indemnité. Les heures de travail doivent être documentées pour chaque collaborateur/collaboratrice et période de décompte (en général un mois).
 - ➔ Voir Pièces jointes – elles nous ont été aimablement fournies par B&A Treuhand AG, Cham.
- Actuellement, la journée de carence n'est pas applicable, si bien que le droit existe dès le premier jour de la période figurant sur la demande.
- En cas d'approbation: à la fin du mois, déposer le formulaire «Décompte de chômage partiel» et «Rapport sur les heures perdues pour des raisons économiques».
- Les employés reçoivent pour les heures effectivement fournies 100% de leur salaire et pour les heures perdues 80%.

b) Personnes occupant un poste de type employeur (SARL ou SA) – NOUVEAU!

Pour les personnes occupant un poste de type employeur et les conjoints ou partenaires enregistrés aidants, un forfait de 3 320.- Fr. est considéré comme salaire déterminant pour un poste à temps plein.

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/institutionen-medien/projekte-massnahmen/pandemie.html>

<https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/seco/nsb-news.msg-id-78515.html>

Au stade actuel, on part du principe que les statistiques de chiffres d'affaires par rapport aux mois précédents suffisent pour illustrer les pertes. Il n'est donc pas nécessaire de tenir une liste quotidienne d'annulations des patients. Pour des raisons de sécurité, nous recommandons de

marquer les annulations dans le calendrier au lieu de les effacer afin de permettre une éventuelle reconstruction.

2. Sécuriser les liquidités:

- Contactez votre banque principale pour demander un prêt transitoire garanti par le gouvernement fédéral. Il est actuellement disponible à un taux d'intérêt de 0.00%.
- Les banques demandent une planification des liquidités afin d'évaluer les besoins. Contactez à ce sujet votre administrateur, c'est la personne qui connaît le mieux vos chiffres.
- En raison de la forte demande, l'indemnité de chômage partiel pour les salaires de mars n'arrivera qu'aux environs du mois de mai. Pour des raisons administratives, il est judicieux de payer les salaires du mois de mars à 100%. Après réception de l'ICP, vous pourrez procéder à une correction.
- Autres mesures:
 - Envoyer plus souvent les factures aux patients/caisses de maladie.
 - Report de l'encaissement des impôts fédéraux directs pour 2020
 - Demander un report de paiement sans intérêts pour les cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC).
 - Faire adapter le montant des acomptes réguliers à l'AVS/AI/APG/AC
 - Interruption du paiement des cotisations dans les fonds de pension
 - Sursis aux poursuites jusqu'au 04.04.2020
 - Les personnes concernées doivent essayer d'établir un contact entre le locataire et le propriétaire

3. Indemnisation pour les personnes (salariées ou indépendantes) qui ne peuvent pas travailler ou ne sont pas autorisées à travailler actuellement pour des raisons autres que des raisons de santé

- a) Les parents qui doivent interrompre leur activité rémunérée en raison de la fermeture des écoles afin de s'occuper de leurs enfants. Dans ce cas, l'indemnité est limitée à 30 indemnités journalières.
- b) Les personnes qui subissent une interruption de leur activité rémunérée en raison d'une quarantaine prescrite par un médecin. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée à 10 indemnités journalières.

Ces personnes reçoivent 80% de leurs revenus et l'indemnité se monte au maximum à 196 Francs par jour.

https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_D_web.pdf?ver=2020-03-25-110613-813

4. Déclaration des travailleurs indépendants (entreprise individuelle)

Selon les réglementations actuellement applicables (25.03.2020), les travailleurs indépendants tels que les chiropraticiennes et chiropraticiens qui ont une entreprise individuelle n'ont pas droit à une indemnisation. Selon l'ordonnance COVID-19 n° 2 du 13 mars 2020, le droit n'est applicable qu'à des établissements accessibles au public qui viennent d'être fermés de manière officielle («article 6, alinéas 1 et 2»). Les chiropraticiennes et chiropraticiens ainsi que tous les autres professionnels de la santé et des soins sont mentionnés à l'article 6, alinéa 3.

Depuis peu, les personnes occupant un poste de type employeur (SARL ou SA) sont autorisées à faire une demande de chômage partiel (voir point 1.b). Une adaptation ultérieure de la loi en faveur des entreprises individuelles n'est donc pas exclue.

Le gouvernement fédéral a été mis au courant de l'existence d'une lacune législative entraînant la discrimination des entreprises individuelles. Nous vous informerons à ce sujet dès que des informations complémentaires seront disponibles.

5. Information complémentaire:

- <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-78515.html>
- <https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- <https://www.medisuisse.ch/contento/medisuissedeCH/medisuisse/CORONAVIRUS/Erwerbsersatzentsch%C3%A4digung/tabid/876/language/en-US/Default.aspx>